

Commune d'Entraigues sur la Sorgue
35 place du 08 mai 1945
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 16/10/2020		N° PC 84043 20 S0039
Par :	HOLDING MARANA	Surface de plancher :
Demeurant à :	représentée par Monsieur RAMOS NICOLAS	4 238,00 m ²
Pour :	177 CHEMIN DES BARILLONS	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	84810 AUBIGNAN	
	CONSTRUCTION DE 47 LOGEMENTS : 1	
	BATIMENT COLLECTIF R + 2 de 39	
	LOGEMENTS ET 8 VILLAS R + 1	
	ROUTE D'AVIGNON	
	84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	

Arrêté

Rectificatif refusant un permis de construire au nom de la Commune d'Entraigues sur la Sorgue

Le Maire d'Entraigues sur la Sorgue,

Vu la demande de permis de construire pour CONSTRUCTION DE 47 LOGEMENTS : 1 BATIMENT COLLECTIF R + 2 de 39 LOGEMENTS ET 8 VILLAS R + 1 présentée le 16/10/2020 par la SAS HOLDING MARANA représentée par Monsieur RAMOS NICOLAS demeurant au 177 CHEMIN DES BARILLONS - 84810 AUBIGNAN

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.111-11 ;

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur des Piboulettes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11/10/2017, mis à jour le 16/11/2017 et le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-201 en date du 23 septembre 2020 portant délégation et autorisation de signature de Madame Aurore CHANTY (8ème Adjoint au Maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue) pour tous les documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-48 en date du 1er mars 2021 portant modification à l'arrêté n°2020-201 du 23 septembre 2020 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions du Syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux en charge de l'adduction d'eau potable en date du 09/11/2020 ;

Vu l'avis favorable du service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse en date du 05/11/2020 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon en charge de l'assainissement et du pluvial en date du 10/11/2020 ;

Vu l'avis défavorable du service voirie de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon en date du 10/11/2020 ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte conseil du CAUE en date du 02/11/2020 ;

Vu l'avis d'ENEDIS basé sur une puissance de 15x6kVA + 24x9kVA + 8x12 kVA + 2x12 kVA (SG) foisonné d'après la C14-100 kVA nécessitant une extension du réseau de 540 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération d'un montant de 65 404.71€ ;

Vu le règlement UCa du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L.111-11 du code de l'urbanisme, lorsque compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux peuvent être exécutés ;

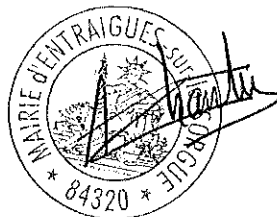
Considérant que le projet concerne la construction de 47 LOGEMENTS : 1 BATIMENT COLLECTIF R + 2 de 39 LOGEMENTS ET 8 VILLAS R + 1 sur un terrain nécessitant une extension du réseau public d'électricité de 540 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération, non envisagée par la commune ;
Considérant qu'en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le permis peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;
Considérant que l'accès prévu débouche dans la courbe de la route d'Avignon et un mur est installé à l'Ouest de son emplacement, engendrant une obstruction de visibilité importante ;
Considérant que la largeur des travées de circulation dans les surfaces de parking ne permettent pas les manœuvres d'accès aux stationnements en bataille ;
Considérant que la présence du stationnement N° 8 présente un danger, il masque la visibilité lors de la circulation piétonne en sortie du bâtiment A ;
Considérant qu'en application de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur des Piboulettes le mode doux en matière de déplacement et des espaces verts doivent être l'axe central du projet ;
Considérant que le cheminement doux est implanté à l'Est du projet ;
Considérant que le projet ne répond pas aux objectifs de l'OAP dans la mesure où un immeuble collectif en R+2 ne s'insère pas de manière satisfaisante dans un tissu résidentiel à dominante pavillonnaire ;
Considérant que le projet ne respecte pas l'orientation d'aménagement et de programmation ;
Considérant que le projet prévoit la construction de 39 logements dans un bâtiment collectif et 8 maisons individuelles pour une superficie de 5298 m² ;
Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté municipal n° 2020-201 en date du 23 septembre 2020 portant délégation et autorisation de signature de Madame Aurore CHANTY (8^{ème} Adjoint au Maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue) pour tous les documents d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté de refus du permis de construire n°84043 20 S0039 notifié le 29 décembre 2020 est retiré. Le permis de construire n° 84043 20 S0039 est refusé.

Entraigues sur la Sorgue, **15 MARS 2021**
Par délégation du Maire d'Entraigues sur la Sorgue
L'adjointe déléguée à l'urbanisme
Aurore CHANTY.



La présente décision est transmise au représentant d l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).